

BGE 20130618_29919_12 vom 18. Juni 2013

Bundesgericht (BGE), 2013-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20130618_29919_12

FR: BGE 20130618_29919_12 du 18 juin 2013

IT: BGE 20130618_29919_12 del 18 giugno 2013

Regeste

Inhaltsangabe des BJ(2. Quartalsbericht 2013) Unzulässigkeit; fehlende Opfereigenschaft im Sinne von Art. 34 EMRK. Die Beschwerdeführer, fünf afghanische Staatsangehörige, rügten, dass ihre Rückkehr nach Ungarn sie nicht konventionsgerechten Unterbringungsbedingungen (Art. 3 EMRK) und dem Risiko einer willkürlichen Inhaftierung (Art. 5 EMRK) aussetzen würde. Sie machten zudem Lücken im Asylverfahren geltend, welche ihnen eine wirksame Beschwerde gegen das Risiko der Ausschaffung nach Serbien, Griechenland und schliesslich Afghanistan verunmöglichten (Art. 13 EMRK i.V. mit Art. 3 EMRK). Der Gerichtshof befand, dass die Beschwerdeführer nicht mehr über die Opfereigenschaft im Sinne von Art. 34 EMRK verfügten, weil sie die Schweiz zwischenzeitlich freiwillig verlassen hatten und mithin keine Wegweisung mehr drohte. Unzulässigkeit infolge fehlender Opfereigenschaft (einstimmig). Synthèse de l'OFJ(2ème rapport trimestriel 2013) Irrecevabilité; absence de la qualité de victime au sens de l'art. 34 CEDH. Les requérants, cinq ressortissants afghans, soutenaient que leur retour en Hongrie les exposerait à des conditions d'hébergement incompatibles avec la Convention (art. 3 CEDH) et à un risque d'emprisonnement arbitraire (art. 5 CEDH). Ils soutenaient également que des lacunes dans la procédure d'asile les avaient privés d'un recours effectif contre le risque de refoulement vers la Serbie, la Grèce et, finalement, l'Afghanistan (art. 13 CEDH combiné avec art. 3 CEDH). La Cour considéra que les requérants avaient perdu la qualité de victime au sens de l'art. 34 CEDH parce qu'ils avaient entretemps quitté la Suisse de leur propre chef et qu'ils n'étaient donc plus menacés d'expulsion. Irrecevable pour absence de la qualité de victime (unanimité). Sintesi dell'UFG(2° rapporto trimestriale 2013) Irricevibilità; insussistente qualità di vittima ai sensi dell'art. 34 CEDU. I ricorrenti, cinque cittadini afgani, hanno contestato che il loro ritorno in Ungheria li esporrebbe a una sistemazione in condizioni non conformi alla Convenzione (art. 3 CEDU) e al rischio di un arresto arbitrario (art. 5 CEDU). Hanno inoltre fatto valere lacune nella procedura d'asilo, che hanno loro reso impossibile presentare un ricorso effettivo contro il rischio di espulsione in Serbia, Grecia e infine in Afghanistan (art. 13 CEDU in combinazione con l'art. 3 CEDU). La Corte ha stabilito che i ricorrenti non disponevano più della qualità di vittima ai sensi dell'art. 34 CEDU, poiché nel frattempo avevano lasciato volontariamente la Svizzera e quindi non erano più esposti al rischio di allontanamento. Il ricorso è irricevibile perché non sussiste la qualità di vittima (unanimità).

Erwägungen

E. 22

Par une lettre du 22 mars 2013, le Gouvernement a informé la Cour que les requérants avaient disparu le 13 janvier 2013.

E. 23

Par une lettre du 24 avril 2013, le représentant des requérants a informé la Cour que les requérants avaient quitté la Suisse mais qu'ils entendaient néanmoins maintenir leur requête au cas où ils devaient être expulsés vers la Suisse depuis l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent actuellement.

E. 24

La Cour rappelle que tout requérant doit pouvoir justifier de sa qualité de victime pendant toute la durée de la procédure (Bourdov c. Russie , no 59498/00, § 30, CEDH 2002-III).

E. 25

En l'espèce, elle considère qu'à partir du moment où les requérants ont quitté la Suisse de leur propre chef et qu'ils ne sont donc plus sous la menace d'une expulsion de la part des autorités suisses, ils ne peuvent plus se prétendre victimes d'une violation de la Convention de la part de cet Etat.

E. 26

S'ils devaient être renvoyés vers la Suisse depuis l'Etat où ils se trouvent actuellement, et si les autorités suisses devaient décider à nouveau de les expulser, rien ne les empêcherait d'introduire une nouvelle requête et de demander l'application d'une nouvelle mesure provisoire.

E. 27

Au vu de ce qui précède, la Cour considère que les requérants ont perdu la qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention et que partant la requête doit être déclarée irrecevable. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.